

*STATUTS EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901*

TCHAD MONTS de LAM (TMDL)
(Association d'aide aux villages tchadiens)

Règlement intérieur

Il est fondé entre adhérent au présent statut une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 TCHAD MONTS DE LAM. (TMDL)

Article 1

Cette association est apolitique qui a pour but non lucratif , Tchad Monts de Lam est une association d'aide pour les villageois et les enfants du département de Mont de Lam au Tchad. Elle pourra intervenir également pour les autres villages du pays en fonction des moyens de l'association

Article 2 - Siège Social

Le siège social est situé chez *Mlle LAOULA BEORINGYAN Eugénie au 9 Square des Genêts 78114 Magny les Hameaux*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 - Les membres

L'association se compose de :

- Membre d'honneur
- Membre bienfaiteur
- Membre actif ou adhérent

Article 4

Toute personne peut adhérer sans distinction de race, ethnie, ni pays. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

Article 5

Aucun membre ne doit utiliser le nom de l'association **Tchad Monts de Lam** pour les fins personnels sous peine d'être exclus définitivement de l'association.

Article 6

Une réunion est à prévoir par les membres avant et après les manifestations, activités organisées par l'association.

Article 7- La Radiation

La **qualité de membre se perd par :**

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été informé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 8 - Les Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'état, région, des départements
- Les dons
- Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de **3 membres** minimum élus pour 1 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret composé :

d'un président

d'un trésorier

d'une secrétaire

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous *les six mois* sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie chaque année. **Quinze jours au moins avant la date fixée**, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitée, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par ***l'Article 11***

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par le statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents l'assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à ***l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.***